

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Commission publie un rapport concernant l'application de la « troisième directive anti-blanchiment » (11 avril)

La Commission européenne a publié, le 11 avril 2012, un [rapport](#) concernant l'application de la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite « troisième directive anti-blanchiment ». Ce rapport intervient dans le contexte de la révision de cette directive qui doit être mis en parallèle avec l'adoption récente des nouvelles [recommandations](#) du groupe d'action financière internationale (GAFI). Il présente la façon dont les dispositions existantes sont appliquées et les grandes orientations envisagées afin de réformer le cadre réglementaire en vigueur, particulièrement en ce qui concerne les professions juridiques indépendantes. A titre général, la Commission envisage, notamment, d'approfondir l'approche fondée sur les risques de blanchiment, de criminaliser le blanchiment au niveau européen, d'étendre le champ des infractions graves visées et de modifier certains éléments relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Concernant plus spécifiquement les professions juridiques, le rapport questionne la pertinence du rôle des ordres dans leur contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la directive. Concernant le secret professionnel, la Commission rappelle que, dans la mesure où l'obligation de déclaration est limitée à certaines activités de conseil, elle ne contrevient pas au droit à un tribunal impartial. Elle constate, par ailleurs, le faible nombre de déclarations effectuées et envisage de le faire augmenter en renforçant les dispositions relatives aux obligations de déclaration. La Commission conclut qu'il ne lui semble, toutefois, pas nécessaire de revoir fondamentalement le traitement des professions juridiques dans la nouvelle directive. La Commission souhaite recevoir, au plus tard le 13 juin 2012, les commentaires des parties prenantes sur les questions soulevées par le rapport et sur les conséquences de toute éventuelle modification de la troisième directive, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux. Les parties intéressées sont invitées à adresser leurs commentaires à l'adresse électronique suivante : [MARKT-AML@ec-europa.eu](mailto:MARKT-AML@ec-europa.eu).

### La CEDH juge qu'une juridiction ne peut prononcer *post mortem* la culpabilité d'un prévenu mettant en cause ses ayants droits (12 avril)

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 avril 2012, les articles 6 §1 et §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à la présomption d'innocence (*Lagardère c. France, requête n°18851/07*). En l'espèce, le requérant, fils héritier de Jean-Luc Lagardère, se plaignait d'avoir été condamné, en sa qualité d'ayant droit, à payer des dommages et intérêts en raison de la culpabilité pénale de son père, poursuivi pour abus de biens sociaux. Ladite culpabilité n'avait été constatée pour la première fois qu'après le décès de celui-ci par la Cour d'appel de renvoi statuant sur l'action civile. Rappelant que la notion de procès équitable exige que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, la Cour souligne qu'elle ne saurait admettre que les juridictions pénales appelées à juger l'action civile se prononcent pour la première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé. Ainsi, le requérant, en étant privé de la possibilité de contester la déclaration de culpabilité *post mortem* de son père, n'était pas en mesure de se défendre dans des conditions conformes au principe d'équité. Concernant le droit à la présomption d'innocence, la Cour souligne que la procédure pénale et la procédure en réparation impliquant le requérant sont manifestement liées. En conséquence, la Cour considère que la déclaration de culpabilité, effectuée par la Cour d'appel dans les conditions précitées, a porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. La Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et §2 de la Convention.

## La CJUE affirme qu'un Etat membre peut sanctionner pénalement l'aide à l'immigration illégale (10 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 avril 2012, les articles 21 et 34 du [règlement 2009/810/CE](#) établissant un code communautaire des visas (code des visas) (Vo, *aff.* [C-83/12](#)). Dans le litige au principal, Monsieur Vo contestait sa condamnation comme passeur pour avoir introduit, en Allemagne, des ressortissants vietnamiens. Ces derniers avaient préalablement obtenu des visas, en Suède et en Hongrie, en trompant les autorités de délivrance sur le véritable but de leurs entrées sur le territoire de l'Union. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement s'oppose à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes infiltrées, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa qu'elles ont obtenu frauduleusement auprès d'un Etat membre sans que ce visa ait été préalablement annulé. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'annulation d'un visa frauduleusement obtenu est effectuée, en principe, par les autorités de l'Etat de délivrance mais qu'elle peut être aussi réalisée par celles d'un autre Etat membre. Cette dernière possibilité est facultative et vise des situations dans lesquelles le visa se révèle invalide en raison, notamment, de son émission frauduleuse. Du fait de ce caractère facultatif, la Cour conclut que, même si les visas accordés ne sont pas préalablement annulés, non seulement le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre introduise des poursuites pénales à l'encontre de toute personne qui aura sciemment aidé un ressortissant d'un Etat tiers à pénétrer sur le territoire de cet Etat membre en violation des dispositions applicables, mais il impose expressément à l'Etat membre concerné d'engager de telles poursuites.

## La CJUE affirme qu'une législation nationale qui permet à tous les consommateurs concernés de bénéficier des effets juridiques d'une déclaration de nullité d'une clause abusive, prononcée à la suite d'un recours d'intérêt public, est conforme au droit de l'Union (26 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Pest Megyei Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 avril 2012, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Invitel*, *aff.* [C-427/10](#)). Le litige au principal opposait l'Office national pour la protection des consommateurs à la société Invitel, au sujet de l'usage par cette dernière de clauses prétendument abusives dans ses contrats conclus avec des consommateurs. Saisie d'un grand nombre de plaintes de consommateurs, l'Office national pour la protection des consommateurs a introduit devant la juridiction de renvoi un recours d'intérêt public afin que soit prononcée la nullité de ladite clause qu'elle considère abusive et que soit ordonné le remboursement aux clients d'Invitel des sommes indûment perçues au titre de celle-ci. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une législation nationale qui permet à tous les consommateurs concernés de bénéficier des effets juridiques d'une déclaration de nullité d'une clause abusive, prononcée à la suite d'un recours d'intérêt public. La Cour affirme que l'article 6 §1, lu en combinaison avec l'article 7 §1 et §2, de la directive ne s'oppose pas à ce que la constatation de nullité d'une clause abusive dans le cadre d'une action en cessation intentée à l'encontre d'un professionnel dans l'intérêt public et au nom des consommateurs, par un organisme désigné par la législation nationale, produise des effets à l'égard de tous les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales, y compris à l'égard des consommateurs qui n'étaient pas parties à la procédure en cessation. Elle ajoute que les juridictions nationales sont tenues, également dans le futur, d'en tirer d'office toutes les conséquences, afin que ladite clause ne lie pas les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales.

## La Commission a publié le règlement de *minimis* spécifiques aux SIEG (26 avril)

La Commission européenne a publié, le 26 avril 2012, le [règlement 360/2012/UE](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Ce règlement fixe un plafond pour le montant des aides d'Etat en dessous duquel celles-ci sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107 TFUE et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108 TFUE. Ce seuil *de minimis* est fixé à un montant total de 500 000 euros accordé à une même entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)